

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE****ARRÊTÉ MUNICIPAL DE LA VILLE DE BASSE-TERRE PORTANT
DECONSIGNATION**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment ses articles R323-8 et suivants ;

VU l'ordonnance d'expropriation initiale rendue en date du 27 septembre 2011 par le Tribunal de Grande Instance, juridiction de l'expropriation valant transfert de propriété au profit de la Ville de Basse-Terre de la parcelle AR 511 d'une contenance de 640 m² sise 47 rue du Père LABAT ;

VU le jugement de fixation des indemnités d'expropriation du Tribunal de Grande Instance, juridiction de l'expropriation du 15 avril 2014 fixant les indemnités de dépossession et de remploi dues par la Ville à un montant total de 212 000€ ;

VU la déclaration de la consignation N° 2322840 et le récépissé n°2537035696 du 12/09/2016 attestant de la bonne réception des fonds par la Caisse des dépôts et consignations ;

VU l'ordonnance d'expropriation rendue par le juge de l'expropriation de Basse-Terre le 11 octobre 2023 ;

VU l'ordonnance du 27 septembre 2011 avec mention de l'ordonnance rectificative ;

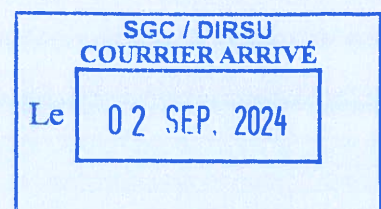
CONSIDERANT l'expropriation pour cause d'utilité publique des consorts BILLY Hildevert et BILLY Etienne ;

CONSIDERANT qu'il n'y a plus d'obstacle au paiement ;

CONSIDERANT qu'il y convient désormais de procéder à la déconsignation de la somme de DEUX CENT DOUZE MILLE EUROS (212 000€) au profit de Messieurs BILLY Hildevert et BILLY Etienne ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Il est procédé à la déconsignation de la somme de DEUX CENT DOUZE MILLE EUROS (212 000€) représentant le montant initialement consigné, augmenté des intérêts produits pendant la consignation auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, au profit de Messieurs BILLY Hildevert et BILLY Etienne;



ARTICLE 2 : Les fonds sont libres de toute charge et opposition.

ARTICLE 3 : La Caisse des Dépôts et Consignations versera la somme consignée, et les intérêts produits pendant la consignation, directement pour moitié à Monsieur BILLY Hildevert et pour moitié à Monsieur BILLY Etienne.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté 2024-07 du 3 juillet 2024.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis au contrôle de légalité et publié électroniquement sur le site internet de la ville de Basse-Terre conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général Adjoint des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation à Monsieur le trésorier Municipal.

Basse-Terre, le 02 SEP. 2024

*Certifie exécutoire compte tenu
de sa transmission en Préfecture, le 02 SEP. 2024
de sa publication, le 02 SEP. 2024
Fait à Basse-Terre, le 02 SEP. 2024*

Le Maire



André ATALLAH

Le Maire



André ATALLAH

